

**Projet de loi**

**relatif à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption  
d'une nouvelle réglementation de professions**

---

**Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État**

(22 juin 2021)

Par dépêche du 9 juin 2021, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de six amendements parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace.

Le texte des amendements était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi initial tel qu'amendé par les amendements ayant été transmis au Conseil d'État en dates respectivement des 1<sup>er</sup> février et 9 juin 2021.

**Considérations générales**

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires qu'il n'entend pas commenter.

**Examen des amendements**

Amendement 1

L'amendement sous avis répond à une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 11 mai 2021 à l'égard de l'article 3, paragraphe 3, pour transposition non conforme de la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions, alors que ledit paragraphe restait muet quant au sort des propositions de loi.

L'opposition formelle peut dès lors être levée.

Amendement 2

Sans observation.

Amendement 3

L'amendement sous examen prévoit que le contrôle de l'examen de proportionnalité des projets de règlement grand-ducal qui seront pris selon la

procédure d'urgence est à réaliser par le point de contact national. L'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité du 11 mai 2021 sur ce point, pour transposition non conforme de la directive (UE) 2018/958, peut dès lors être levée.

Or, dans la mesure où le point de contact national est créé auprès du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, le Conseil d'État estime que l'exigence de vérification indépendante de la proportionnalité, imposée par l'article 4, paragraphe 5, de la directive précitée, d'un règlement grand-ducal pris en ayant recours à la procédure d'urgence, ne saurait être assurée par le point de contact national. Il attire l'attention en ce sens au commentaire de l'amendement 6 des amendements parlementaires parvenus au Conseil d'État le 1<sup>er</sup> février 2021 où la commission parlementaire écrit qu'« il y a lieu d'exclure que le fonctionnaire responsable du point de contact national doive vérifier la conformité d'un examen de proportionnalité d'un acte qui émane de son ministère de tutelle, ce qui pourrait compromettre le caractère indépendant du contrôle ». Il en va, en toute logique, de même pour les règlements grand-ducaux pris en ayant recours à la procédure d'urgence. Le Conseil d'État exige dès lors, sous peine d'opposition formelle, que la vérification de la conformité de l'examen de proportionnalité des projets de règlement grand-ducal destinés à être pris en urgence soit effectuée par la commission indépendante visée à l'article 8, paragraphe 6, de la loi en projet.

Par ailleurs, d'un point de vue terminologique, le Conseil d'État relève que l'emploi des termes « projets de règlement grand-ducal pris en urgence » à l'article 8, paragraphe 3, alinéa 2, est malaisé étant donné que les règlements grand-ducaux sont pris en ayant recours à la procédure d'urgence et non pas les projets de règlement grand-ducal.

Au vu des développements qui précèdent, l'article 3, paragraphe 3, alinéa 2, est à reformuler comme suit :

« Lorsqu'il est recouru à la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, les projets de règlement grand-ducal sont soumis à la commission indépendante visée à l'article 8, paragraphe 6, qui vérifie la conformité de l'examen de proportionnalité avec les critères posés par la présente loi. Dans ce cas, la saisine de la commission précitée se fait concomitamment à la saisine des chambres professionnelles et des organes consultatifs. »

#### Amendement 4

Sans observation.

#### Amendement 5

L'amendement sous avis vise à répondre à deux oppositions formelles émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire précité du 11 mai 2021 à l'égard de l'article 8 du projet de loi sous examen en prévoyant qu'il s'agit de l'adoption et non pas de l'entrée en vigueur de la disposition visée au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, qui ne peut avoir lieu qu'après la communication de l'avis par le point de contact national et en supprimant le paragraphe 5, alinéa 2. Partant, les oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis précité peuvent être levées.

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée ci-avant à l'égard des termes « projets de règlement grand-ducal pris en urgence » et recommande dès lors de reformuler l'alinéa 2 du paragraphe 5 comme suit :

« Pour la vérification de la conformité de l'examen de proportionnalité des projets de règlement grand-ducal visés à l'article 8, paragraphe 3, alinéa 2, le délai est fixé à cinq jours ouvrables. »

Par ailleurs, le Conseil d'État recommande d'ajouter à l'article 8, paragraphe 5, alinéa 2, une disposition prévoyant ce qui suit :

« En cas d'extrême urgence, le ministre peut fixer un délai plus court. »

#### Amendement 6

Eu égard aux développements ci-avant formulés à l'endroit de l'amendement 3, il convient de supprimer à l'article 8, paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « des dispositions administratives émanant d'un ministre ».

### **Observations d'ordre légistique**

#### Amendement 5

Le Conseil d'État tient à réitérer son observation formulée dans son avis précité du 11 mai 2021 où il avait constaté que : « Le paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, renvoie au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, qui vise à la fois les dispositions législatives, réglementaires et administratives. Or, le point de contact national est seulement compétent pour connaître du contrôle de l'examen de proportionnalité portant sur les dispositions émanant d'un établissement public ou d'un organisme professionnel. Partant, le renvoi à la disposition visée au paragraphe 2 est erroné. »

#### Texte coordonné

En ce qui concerne l'article 8, le Conseil d'État tient à signaler que l'intitulé doit être spécifique pour chaque article et refléter fidèlement et complètement le contenu de l'article. Le choix d'un intitulé inadéquat risque en effet de donner lieu à confusion quant à la portée de l'article. Partant, le Conseil d'État recommande de reformuler l'intitulé de l'article 8 en y incluant la commission visée au paragraphe 6.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz